**CONTRAT DE TRAVAIL**

**Entre les soussignés :**

**AEROTECH,**  est un cabinet d’expertise aéronautique, constitué d’ingénieurs de droit sénégalais au capital social de 10 00 000 FCFA, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro SN.DKR.2018.B.20236 et dont le siège social est sis au Rue de Ziguinchor 7 Rue des Ecrivains Point- E, BP 5079 Fann Dakar-Sénégal, représentée aux fins du présent contrat par Monsieur AMADOU Oury Ba agissant en qualité de Directeur ;

 **Ci- après dénommée « AEROTECH** »

**D'une part**

**ET**

Monsieur : **AWA Gueye**

Date et lieu de naissance : 04/07/1988

Adresse  :

Numéro carte d'identité  : 62489325175932

Fonction : assistante de direction

**Ci-après dénommer** « **LE SALARIÉE** »

**D'autre part**

**Article 1 : OBJET**

Le présent contrat a pour objet de régir le cadre général de collaboration entre AEROTECH et le Salariée sollicité.

**Article 2 : DEFINITION DES PRESTATIONS :**

La salariée aura notamment la responsabilité d’assister le management de AEROTECH dans la réalisation des missions confiées par les clients.

Article **3 : DUREE**

Le présent contrat est établi pour une durée de 4 mois avec possibilité de renouvellement. Il prend effet le 29 octobre 2019 et prendra fin le 08 février 2019.

**Article 4 : CONDITIONS GENERALE**

La salariée s'engage dans le cadre de l'exécution des travaux qui lui seront confiés à :

• remplir son engagement en se conformant aux instructions de AEROTECH, aux prescriptions légales et aux usages en vigueur ;

• accepter toutes les obligations qui résulteront ou pourraient résulter pour lui des instructions particulières qui lui seront données et à s'y conformer.

4.1 : Obligations de la salariée

La salariée s'oblige à toutes les dispositions résultant du règlement intérieur de l'entreprise AEROTECH.

La salariée devra apporter ses meilleurs soins à la réalisation de l'objet du contrat tel que défini à l'article 1 ci - dessus.

La salariée exécutera les travaux qui lui sont confiés conformément aux lois, règlements et usages de la profession. Il s'engage à ne pas céder ou sous-traiter tout ou partie de sa mission à un tiers sans l'autorisation écrite préalable de AEROTECH.

Le non-respect de cette obligation entraînera la résiliation du présent contrat sur simple avis d’AEROTECH aux torts du Salariée.

Il s'engage en outre à toujours garder, même après la cessation du présent contrat, le secret le plus absolu sur toutes les affaires dont il aurait eu directement ou indirectement connaissance par suite du présent contrat.

4.2 : Engagement d’AEROTECH

AEROTECH s’engage à délivrer au stagiaire, en fin de CDD, un certificat constatant l’exécution du présent contrat de stage.

La salariée pourra bénéficier d’une formation complémentaire dont les modalités pratiques seront définies par AEROTECH en relation avec les tâches confiées à la salariée.

4.3 : Lieu d'exécution du contrat

En fonction des besoins de la mission qui lui est confiée, la salariée exécute tout ou partie de sa mission dans les locaux de l’entité cliente.

Article 5 : INDEMNITE MENSUELLE

En contrepartie de ses services, la salariée percevra à titre d’indemnités de stage un montant brut de **984851.60 FCFA** payable à la fin de chaque mois. Conformément aux dispositions légales, la retenue de 5% (cinq pour cent) sera applicable au montant des indemnités versées au prestataire. Par conséquent, la salariée percevra un montant net de **984851.60 F CFA.**

La salariée prend en son compte tous les impôts, droits et taxes et autres charges sociales imposées en vertu du droit en vigueur dont le montant est réputé être inclus dans les indemnités du stagiaire.

**Article 6**: **MODIFICATIONS**

Les parties à la présente convention peuvent apporter à celle - ci toutes les précisions ou modifications nécessaires par voie d'avenant.

**Article 7 : FIN DE CONTRAT**

Le contrat prendra fin à l’expiration de la durée fixée pour son exécution, soit à l'échéance du terme prévu à l'article 3 ci avant sans aucune formalité particulière.

En cas de cessation du contrat pour quelque cause que ce soit, résultant ou non de la volonté des parties, le stagiaire sera tenu de remettre à la société ou ses mandataires et à première demande, tous les pièces, matériels et documents qui lui auront été confiés dans le cadre de sa mission.

Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à tout moment au contrat sans indemnité avec un préavis de 8 jours.

**Article 8 : RUPTURE ANTICIPEE DU CONTRAT**

Avant le délai d’expiration du contrat, le contrat pourra prendre fin dans les cas prévus par les textes en vigueur et notamment sur l’initiative de l’employeur pour motifs de non satisfaction sur le travail du stagiaire ou par suite de mauvaise volonté, d’absence ou d’incapacité notoire du stagiaire.

La rupture du contrat sur l’initiative de l’entreprise pour motifs de non satisfaction sur le travail du stagiaire pourra donner lieu à la rétention de sa rémunération du dernier mois couvert, au titre de dédommagement pour les frais de formation engagés.

**Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, sera tranché de manière amiable entre les parties, à défaut, par le Centre d'Arbitrage de Médiation- Conciliation de la Chambre de Commerce de Dakar.

**Article 10 : PIECES JUSTFICATIVES**

* 01 Extrait de l’acte de naissance ou 1 photocopie de la carte d’identité
* 01 Extrait du casier judiciaire
* 01 Certificat médical d’aptitude physique
* 01 photocopie légalisée des diplômes ou de l’attestation de réussite.

 Fait en deux exemplaires,

 Dakar, le 23/06/2019

 **AEROTECH La salariée**

xxxxxxxxxxxxxxx